



Partie I

Une nouvelle loi pour protéger le patrimoine bâti et archéologique du canton

Pascal Broulis, conseiller d'Etat, chef du DFIRE en charge du patrimoine immobilier vaudois

Conférence de presse du 4 novembre 2019

Repères législatifs

- **La protection de la nature et du patrimoine est de la compétence des cantons (Cst-CH, art. 78).**
- **La protection du patrimoine bâti relève de l'intérêt public (ATF 135/176).**
- **L'Etat (de Vaud) conserve, protège, enrichit et promeut le patrimoine naturel et culturel (Cst-VD, art. 52).**
- **En 1898, Vaud fut le premier canton à adopter une Loi sur la conservation des monuments et des objets ayant un intérêt historique ou artistique.**
- **En 1969, le canton s'est doté de l'actuelle Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).**

LPNMS – protection générale

- **La LPNMS a instauré le principe de protection générale: nulle atteinte ne peut être portée à l'objet considéré, qui en altère le caractère ou la substance.**
- **Elle s'applique aujourd'hui aux différents patrimoines suivants:**
 - **la nature et les sites** (territoires, paysages, autres objets immobiliers) qui présentent un intérêt général (esthétique, scientifique, éducatif);
 - **les monuments** (bâtiments, éléments du bâti), qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, architectural;
- **Elle protège également les terrains contenant ces objets ou leurs abords.**

LPNMS – protection spéciale

1. L'inventaire:

- **cantonal des monuments naturels et des sites (IMNS);**
- **des monuments historiques et des antiquités;**
- qui se base sur le recensement architectural du canton, attribuant à chaque objet une note de 1 (importance nationale) à 7 (altère le site);
- qui prévoit une surveillance particulière de l'Etat, en particulier un droit de regard sur les projets de travaux qui doivent être annoncés.

2. Le classement:

- **comme site ou monument historique (CMH);**
- qui protège définitivement un objet et impose sa sauvegarde et son entretien suivant ses caractéristiques historiques.

Evolution et transition

- **La LPNMS a 50 ans, elle ne répond plus:**
 - au contexte actuel de densification et d'urbanisation;
 - à la spécialisation des différents domaines (naturel, culturel).
- **En 2015, la loi a été modifiée une première fois en fonction de l'entrée en vigueur de la Loi sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI):**
 - qui a pour objet de préserver, conserver et mettre en valeur les biens culturels mobiliers,
 - mais aussi le patrimoine culturel immatériel (pratiques, représentations);
 - et qui relève du Service des affaires culturelles (DFJC).

Nouveau dispositif

- **Le 5 novembre 2019, l'Etat de Vaud met en consultation publique un dispositif législatif qui comporte principalement:**
 - une nouvelle **Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI)**, qui relève de la Direction générale des immeubles et du patrimoine;
 - une modification de la LPNMS en **Loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS)**, qui relève du Département du territoire et de l'environnement.
- **Ainsi, les différents domaines traités initialement par la LPNMS figurent chacun dans une loi spécifique.**
- **Globalement, ce dispositif vise à conserver, moderniser et améliorer les mécanismes de protection existants.**

LPPCI – généralités

- **L'avant-projet de Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (LPPCI) couvre l'ensemble des ouvrages suivants:**
 - les sites bâtis et paysages construits,
 - les monuments historiques et leurs abords,
 - les infrastructures et ouvrages d'art,
 - les espaces publics, jardins et parcs historiques,
 - les sites archéologiques.
- **Il reprend le système de protection actuel, soit:**
 - le principe de protection générale,
 - le recensement et l'attribution de note,
 - l'inscription à l'inventaire,
 - une décision éventuelle de classement.

LPPCI – nouveautés

- **L'avant-projet propose des améliorations par rapport aux dispositions de la LPNMS actuelle:**
 - le renforcement du recensement, qui figure désormais dans la loi et non plus dans le règlement;
 - le renforcement de l'inscription à l'inventaire, mentionnée expressément au Registre foncier pour une meilleure transparence du marché immobilier;
 - le renforcement de la procédure lors de travaux concernant les objets inscrits à l'inventaire (suppression de l'autorisation tacite et subordination de l'autorisation à d'éventuelles charges ou conditions);
 - le renforcement des mesures conservatoires (arrêt immédiat des travaux, exécution de travaux de protection, de consolidation ou d'entretien);

LPPCI – nouveautés (suite)

- **L'avant-projet propose des améliorations par rapport aux dispositions de la LPNMS actuelle:**
 - la précision via un plan des abords d'un objet porté à l'inventaire ou classé;
 - la restriction aux seuls mandataires qualifiés (architectes autorisés) des projets de travaux d'entretien ou de construction sur un objet classé;
 - la clarification des compétences entre le Canton et les communes;
 - le renouvellement de la Commission du patrimoine culturel immobilier;
 - le renforcement des sanctions pénales (jusqu'à 100'000 francs d'amende) en cas de contravention à la loi.

LPPCI – volet archéologie

- **L'avant-projet propose de nouvelles dispositions ou des clarifications dans le domaine de l'archéologie:**
 - Afin d'éviter des destructions inopinées, l'Archéologie cantonale peut imposer des sondages de diagnostic dans le cas de gros projets immobiliers ou d'aménagement.
 - La prospection archéologique, notamment au moyen de détecteurs de métaux, est soumise à stricte autorisation de l'Etat sur l'ensemble du territoire cantonal.
 - Que sa parcelle se situe en région archéologique ou non, le propriétaire finance les éventuelles fouilles nécessitées par son projet de construction. Il peut cependant demander une subvention au Canton.

LPNS – volet environnement

- **En raison de l’abrogation des articles concernant la protection des monuments historiques et de l’archéologie, qui font l’objet de la nouvelle loi ci-avant, la LPNMS doit être formellement modifiée.**
- **L’avant-projet de Loi sur la protection de la nature et des sites (LPNS) a pour objet:**
 - d’assurer la protection et le développement de la diversité du patrimoine naturel et paysager du canton;
 - de ménager l’espace vital nécessaire à la flore et à la faune;
 - de maintenir les milieux naturels caractéristiques et les beautés naturelles.
- **Il reprend l’essentiel des dispositions non abrogées de la LPNMS.**

EMPD – soutien financier

- **En complément des deux lois précédentes, l'Etat met en consultation un projet de décret (EMPD) relatif à une nouvelle participation cantonale aux chantiers de protection du patrimoine culturel immobilier.**
- **Annoncé lors de la présentation des comptes 2017, ce décret prévoit:**
 - le versement de 8 millions supplémentaires au fonds des monuments historiques;
 - une participation de l'Etat aux frais des fouilles archéologiques et des travaux de conservation-restauration des objets classés à la charge des propriétaires privés et des communes;
 - un financement à hauteur de 15% des coûts engagés, jusqu'à 200'000 francs par projet, en sus d'une éventuelle subvention allouée au propriétaire privé.

Repères statistiques

- **200'000** immeubles répertoriés par l'ECA sur le territoire cantonal
- **80'000** objets documentés par le recensement architectural vaudois
- **20'000** immeubles placés à titres divers sous protection de la LPNMS
- **3600** sites archéologiques répertoriés dans le canton (+90 en 2017-2018)
- **2000** objets classés monuments historiques (CMH)
- **130** opérations de terrain par l'Archéologie cantonale en 2018
- **50** objets environ inscrits à l'inventaire cantonal par le DFIRE chaque année
- **20** objets env. classés ou en voie de classement par le DFIRE en 2018-2019

Commentaires

- **Le nouveau dispositif législatif reprend les mécanismes de protection actuels, qui ont fait leurs preuves et sont efficaces.**
- **Il renforce la protection du patrimoine culturel immobilier, notamment celle des sites archéologiques.**
- **C'est une évolution et une modernisation de la législation en lien avec les enjeux de société, dans la cohérence et la continuité des engagements pris par l'Etat depuis de nombreuses années.**



Partie II

Adaptation de la Loi sur la profession d'architecte

Pascal Broulis, conseiller d'Etat, chef du DFIRE en charge de l'architecture cantonale

Conférence de presse du 4 novembre 2019

LPrA – modification

- **Parallèlement au dispositif législatif sur la protection du patrimoine, l'Etat met en consultation une modification de la Loi sur la profession d'architecte (LPrA).**
- **Introduite en 1966 cette loi, doit être clarifiée et complétée en tenant compte:**
 - de la jurisprudence récente,
 - de la révision en cours du volet construction de la LATC,
 - des modifications prévues par la Centrale des autorisations (CAMAC).

LPrA – nouveautés

- **L'avant-projet prévoit des adaptations par rapport aux dispositions de la LPrA actuelle:**
 - la redéfinition des qualifications requises (bachelor, master) et des conditions de reconnaissance professionnelle (signature des plans, inscription au REG);
 - la précision du rôle de la Chambre des architectes comme autorité disciplinaire;
 - Le renforcement des sanctions disciplinaires, en particulier la création d'une base légale claire pour la suspension d'un architecte;
 - la suppression de la liste des architectes reconnus.

Calendrier prévisionnel

- **10 janvier 2020:** Fin du délai de consultation publique
- **1^{er} semestre 2020:** Adoption par le Conseil d'Etat des projets de loi finalisés et de leurs règlements d'application
- **2^{ème} semestre 2020:** Adoption par le Grand Conseil du dispositif législatif et début du délai référendaire
- **1^{er} janvier 2021:** Entrée en vigueur des lois